

Conseil communautaire du 21 février 2019

objet **Approbation des tarifs des pénalités prévues par le règlement de l'eau potable**

Jean-Maurice VENTURINI, vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement, indique que le nouveau règlement de l'eau potable prévoit le renforcement des moyens d'actions du service en vue de l'amélioration de sa performance, et notamment l'application de pénalités afin de lutter contre les impayés et les dégradations des installations

Les sanctions sont prévues :

- en cas de prélèvement d'eau sans autorisation (consommation hors abonnement),
- en cas de non-respect des délais de paiement,
- en cas de non-réponse, de refus de rendez-vous ou d'absence à un rendez-vous pour relevé ou remplacement de compteur,
- en cas de défaut de mise en conformité d'installation,
- en cas de manipulations frauduleuses.

Les tarifs qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019 s'appliqueront aux 38 communes de Grand Chambéry.

Les propositions tarifaires sont les suivantes :

1. En cas de prélèvement d'eau sans autorisation qui résulte d'une consommation hors abonnement souscrit auprès du Service des eaux :			
- A partir des ouvrages que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable (notamment : faire usage de clés de canalisation d'eau) ou sur voirie (notamment : utilisation d'une bouche de lavage ou d'un hydrant sans compteur mobile, bris des scellés de plomb)	500	€/HT	
- A partir des branchements non autorisés ou hors service	100	€/HT	par mois d'utilisation depuis la notification des services jusqu'à la date de souscription
- Dans le cas d'un contournement du compteur	100	€/HT	
- Dans l'immeuble sans contrat d'abonnement	100	€/HT	
2. En cas de non-respect des délais de paiement tels qu'ils figurent sur la facture	10%	de la facture	par mois de retard
3. En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné	200	€/HT	
4. En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause	200	€/HT	
5. En cas de défaut de mise en conformité du regard de comptage ou défaut de réalisation des travaux préalables à la mise en conformité de l'ensemble de l'installation de comptage	250	€/HT	
6. En cas de modification ou dégradation de l'ensemble de comptage (notamment déplacer ou enlever le compteur, les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index), tentative d'en gêner le fonctionnement mais aussi en cas de démontage d'une partie du branchement ou autres manipulations frauduleuses	250	€/HT	
7. En cas de bris des bagues de scellement équipant les compteurs et les appareils incendies.	250	€/HT	

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eau et d'assainissement,

Vu l'avis du conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement du 22 janvier 2019,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 29 janvier 2019,

Il serait proposé au Conseil communautaire :

Article unique : d'approuver les tarifs énoncés ci-dessus pour les pénalités prévues par le règlement d'eau potable, applicables à compter du 1^{er} mars 2019.

le président,
Xavier Dullin

<i>Acte exécutoire,</i>	<i>certifié</i>	reçu en Préfecture le	publié le.....
-----------------------------	-----------------	-----------------------------	----------------